

**Procès-verbal du conseil municipal
du 17 janvier 2024 à 20h30**

L'an deux mil vingt-quatre le huit janvier, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-l'Autize a été convoqué pour le dix-sept janvier à vingt heures trente.

- Ordre du jour -

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023
- Règlement intérieur de la salle multi-activités « L'Etoile »
- Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr)
- Signature d'une convention de servitudes avec Enedis
- Acquisition du calvaire, route de Bressuire et des toilettes près de l'église
- Fonds de concours de la part de la Communauté de Communes Val de Gâtine
- Désignation d'un nom de rue
- Convention de partenariat relative à la participation du département aux frais d'utilisation du stade par les collégiens
- Décisions Modificatives Budgétaires
- Création d'un emploi contractuel pour un accroissement temporaire d'activités
- Augmentation de la participation communale pour les agents relative à la prévoyance
- Mandat au Centre de Gestion 79 pour la mise en concurrence dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire
- Avenant à la convention de mise à disposition de personnel intérimaire
- Avenant à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

L'an deux mil vingt-quatre, le **DIX-SEPT JANVIER** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-l'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Danielle TAVERNEAU, Maire.

Etaient présents : MME TAVERNEAU, Maire, MM. BARATON, MOREAU, PAPOT, MMES ARNAUD, JUNIN, Adjoints, MMES GEFFARD, GIRAUDIN, MALLET, MM. GRANIER, LEBON, RENOUX élus.

Etaient excusés : MME MAUPETIT, MM. CORNUAU, DIEUMEGARD, PATOUT, RICHET.

Etait absentes : MMES COLIN, RENAUD.

Secrétaire de séance :

Madame Catherine JUNIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

1) Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2023 :

Le procès-verbal, envoyé par voie électronique, à chaque conseiller municipal, a été approuvé à l'unanimité.

2) Règlement intérieur de la salle multi-activités « L'Etoile » :

Délib-002-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux que les travaux de la salle multi-activités « L'Etoile » sont terminés et qu'elle est ouverte depuis le 15 janvier 2024.

Pour que l'utilisation de ce nouvel outil par les écoles et les associations se fasse dans les meilleures conditions possibles, la commission « association » a élaboré un règlement intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents accepte le présent règlement intérieur et autorise le maire à signer ce document qui sera transmis à chaque entité utilisatrice de la salle multi-activités.

3) Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr) :

Délib-003-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux que l'Etat, dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2022, demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Lors du conseil municipal du 20 novembre 2023, le conseil municipal a acté une méthodologie pour définir les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Pour rappel, la méthodologie proposée était la suivante :

- Une première réunion de travail où les élus ont émis des avis sur les différents types d'énergies renouvelables
- Un conseil municipal le 20 novembre 2023 pour proposer des zones d'accélération
- La mise en place d'un registre en mairie où plusieurs concitoyens ont émis des avis
- Ce conseil municipal du 17 janvier 2024 pour acter les zones d'accélération proposées avec une cartographie.

Les propositions ne sont pas modifiées et se déclinent comme suit :

1- **L'éolien** : les concitoyens qui se sont exprimés ont appuyé la décision du conseil à savoir, pas de zone d'accélération pour l'éolien en raison d'une saturation visuelle. Nous souhaitons protéger l'habitat diffus dans nos communes rurales et notre patrimoine. Nous nous inscrivons dans un nouveau Parc naturel régional qui travaille à la protection de nos paysages et de notre patrimoine.

2- **Ombrières** : Sur les parkings potentiellement favorables sauf en centre bourg

3- **Photovoltaïque** : Nous autorisons les bâtiments de la zone artisanale, les habitations dans les hameaux. Dans le cœur de bourg, en zone protégée, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera respecté. Toute installation est soumise à une demande préalable.

4- **Agrivoltaïsme** : sur site dégradé

5- **Méthanisation** : pas de définition de zones.

6- **Géothermie** : tout le territoire de la commune est concerné.

Cette délibération sera transmise à la communauté de communes qui fera la parvenir au référent préfectoral unique et le Comité régional de l'Energie se réunira pour valider ou non les zones sur le territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve les différentes propositions ci-dessus concernant les zones d'accélération et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

4) Signature d'une convention de servitudes avec Enedis :

Délib-004-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux qu'une demande de convention de servitude de la part d'Enedis a été reçu en mairie pour des travaux d'augmentation de puissance pour la société AXIMUM domiciliée au 4, rue de la Gare à Coulonges-sur-l'Autize. La propriété communale concernée est cadastrée AR 338 et la servitude qui sera établie, concerne une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte cette convention de servitudes et autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec Enedis.

5) Acquisition du calvaire, route de Bressuire et des toilettes près de l'église :

Délib-005-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux que la commune doit régulariser deux propriétés avec l'Evêché.

Tout d'abord, le calvaire de Sarrabezolles, réalisé en 1931 et qui est situé route de Bressuire, le long du trottoir. Suite à un accident de la route, il a été nécessaire de sécuriser l'endroit qui n'est pas la propriété de la commune mais de l'évêché. Après bornage, l'évêché souhaite faire don de cet emplacement à la commune. C'est pourquoi, le maire demande aux membres du conseil municipal, l'autorisation de signer tout document pour que la commune devienne propriétaire de cet espace de 45 m2, cadastré AP 54.

Le deuxième sujet avec l'évêché concerne les toilettes publiques placées à l'entrée du chemin rural le long du mur de la cure. Ces toilettes dites communales ont été construites sur la propriété de la cure qui appartient à l'Evêché. Afin de régulariser cette situation, il a été convenu, qu'après bornage, les toilettes qui occupent une superficie de 6 m2 cadastrées AS 593 deviendront propriétés de la commune pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte ces deux acquisitions et autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires pour régulariser ces deux situations avec l'Evêché.

6) Fonds de concours de la part de la Communauté de Communes Val de Gâtine :

Délib-006-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des travaux dans le cadre du projet de Résidence Habitat Jeunes et du nouvel EHPAD, notamment des travaux de voirie.

Comme la voirie créée doit desservir un ensemble immobilier comprenant l'EHPAD, le village résidentiel seniors et la Résidence Habitat Jeunes, la communauté de communes Val de Gâtine, par délibération du 21 novembre 2023, a décidé de verser une participation financière sous la forme d'un fonds de concours exceptionnel de 11 831 € à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte le montant proposé par la communauté de communes Val de Gâtine et autorise le maire à émettre un titre de recette de 11 831 € auprès de cet EPCI.

7) Désignation d'un nom de rue :

Délib-007-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire indique aux élus municipaux que, suite à la reprise d'une exploitation agricole située hameau de Magné, il est nécessaire de donner un nom au chemin longeant la ferme pour séparer celle-ci de la maison d'habitation.

Il est proposé de nommer le chemin « chemin de la Chaînée ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et autorise Madame le Maire à effectuer les différentes démarches pour mettre en place ce nouveau nom de chemin.

8) Convention de partenariat relative à la participation du département aux frais d'utilisation du stade par les collégiens :

Délib-008-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux, que le conseil départemental des Deux-Sèvres a fait parvenir à la commune une convention de partenariat relative à la participation du département aux frais d'utilisation des stades par les collégiens du collège Henri Martineau, dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois. Le montant versé à notre collectivité s'élève à 2 760 € par année scolaire pour 575 heures d'utilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer la présente convention.

9) Décisions Modificatives Budgétaires n°3 :

Délib001-1-2024 Préf des DS le 24 janvier 2024

Une décision modificative budgétaire permet d'ajuster le budget en cours d'année notamment pour intégrer des ressources nouvelles ou supprimer des crédits antérieurement votés. Le principe d'équilibre budgétaire reste de mise.

Cette troisième décision modificative est nécessaire suite à une nouvelle répartition des dépenses en section de fonctionnement sur le budget de l'année 2023 :

IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 014 - 739118 : Autres restitution TH	+ 7 600 €	
Chapitre 73 - 73111 : Impôts directs locaux		+ 7 600 €
Chapitre 65 - 65888 : Autres	+ 18 200 €	
Chapitre 012 – 6216 : Personnel affecté par GFP rattachements	- 18 200 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide cette décision modificative et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au niveau budgétaire.

9) Création d'un emploi contractuel pour un accroissement temporaire d'activités :
Délib-009-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'accroissement temporaire d'activité au service administratif,

Madame le Maire propose de créer :

- un poste non permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3, indice brut 558, en application des dispositions de l'article L.332-23-2° du CGFP, du 01/03/2024 au 30/11/2024 au service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à créer cet emploi. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

10) Augmentation de la participation communale pour les agents relative à la prévoyance :

Délib-010-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus que les agents de la collectivité cotisent à la protection sociale complémentaire/volet prévoyance et la commune, par délibération du 14 octobre 2019, verse à chaque agent une participation à hauteur de 10 € par mois.

Vu le contexte actuel, les taux de cotisations ont augmenté, d'où un surcoût pour les agents, Madame le Maire avait donc proposé d'augmenter la participation communale de 10 € à 12 €.

Après avoir déposé un dossier auprès du comité social territorial, celui-ci a émis un avis favorable suite à sa séance du 12 décembre 2023 à compter de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'augmentation de la participation communale de 10 € à 12 € par mois par agent à compter du 1^{er} février 2024 et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance :

Délib-011-2024 Préf des DS le 02/02/2024

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581, du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque "Prévoyance" pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

-Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

-Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

-S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

-Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

11) Avenant à la convention de mise à disposition de personnel intérimaire :

Délib-012-2024 Préf des DS le 02/020/2024

Vu le code général de la Fonction publique,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 18 novembre 2002, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour

faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Elle informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

12) Avenant à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

Délib-013-2024 Préf des DS le 02/02/2024

Madame le Maire informe les élus municipaux que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres a décidé dans sa séance du 11 décembre 2023 d'ajuster les tarifs de l'assistance progiciels afin de refléter partiellement l'impact de l'inflation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le coût de la redevance annuelle s'élèvera pour notre collectivité à 1 511 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'avenant n°2 de la convention en vigueur et autorise le maire à le signer.

Ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, Madame le Maire déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec Madame le Maire et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la collectivité.

Le Maire,
Danielle TAVERNEAU



Le secrétaire de séance,
Catherine JUNIN

